

de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 mars 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N<sup>o</sup> 43. — Le Conseil d'administration, dans la séance du 13 février 1865, a autorisé l'officier de l'état civil à procéder au mariage de M. Faucompré (Alfred-Alexandre), vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines, chef du service à Taïti, avec M<sup>lle</sup> Francisca-Clémentina-Ferdinanda-Matthia de Troili d'Asclepi.

N<sup>o</sup> 44. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> mars 1865,  
MM. Le Chef du service des contributions,

Thunot, { négociants,  
Wilkins, }

sont nommés membres de la commission sanitaire de Papeete.

N<sup>o</sup> 45. — Par ordonnance du 20 mars 1865, le S<sup>r</sup> Teuatoto est nommé juge du village d' Afareaitu-Haumi-Maatea, en remplacement du S<sup>r</sup> Arato, démissionnaire.

N<sup>o</sup> 46. — Par jugement rendu le 21 mars 1865, le tribunal maritime commercial du port de Papeete (île Taïti) a condamné, par application des articles 60, § 2, et 55, § 5, du décret-loi du 24 mars 1852, les nommés :

Robert, Joseph, matelot,

Montfort, Léonce, novice,

Videment, César-Auguste, novice,

et Guillou, Ange-Gabriel, matelot,

} embarqués sur le trois-  
mâts français *Nicolas*  
*Cézar*, du port de Nan-  
tes,

les trois premiers à trois mois d'embarquement sur un bâtiment de l'Etat et à 2/3 de solde, et le quatrième à dix jours de prison, pour refus formel d'obéissance au capitaine.

N<sup>o</sup> 47. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, en date du 22 mars 1865, M. Bonnefin, membre du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, a été nommé membre du comité directeur de la Caisse agricole, en remplacement de M. Brander, parti pour France.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 17 avril 1865 (1).

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

(1) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.